

Direction Citoyenneté et Solidarités
Police Municipale

Réf. : PM/AT interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique/2025/09
DG_AR_2025_041

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.212-2, L2215-5 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.412-51 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique présente incontestablement un danger pour la sûreté des personnes et une menace au respect de la tranquillité publique, de l'ordre public et de l'usage normal des voies et polices publiques ;

Considérant les interventions effectuées par les forces de l'ordre pour ces motifs, et les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées et d'exercer la police de la tranquillité publique ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment les lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus notamment pour la sécurité des piétons et des enfants ;

ARRÊTE

Article 1 : De 07h00 à minuit, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés par l'article 2, est interdit tous les jours de la semaine, sur les voies et espaces publics définis par l'article 3.

Article 2 : La vente d'alcool au détail à consommer sur place reste possible (restauration, café, bar, manifestations autorisées par la municipalité) pour les détenteurs d'une licence de 2 à 4 de grande ou petite restauration et temporaires (manifestations).

Article 3 : Cette interdiction concerne les lieux publics suivants à l'exception des lieux organisés par la ville ou autorisés par la ville :

- Aux abords et à l'intérieur des établissements scolaires, infrastructures sportives et culturelles
- Sur les aires de jeux
- Dans les parcs et jardins publics
- Sur les rives de l'Erdre et du Gesvres
- Les périmètres du Plessis, de la Source, de la Coutancière, des Perrières, de l'Aulnay
- Les périmètres du centre ville

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chaque commerçant de La Chapelle-sur-Erdre, se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, Madame la Responsable de la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 28 avril 2025



Le Maire,

Laurent GODET

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : **Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.**